



COMMUNE D'AUSSONNE

EXTRAIT N° 38/2017 DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

En exercice : 29 Présents : 21 Votants : 28 Procurations : 07

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture le : 05 AVR. 2017

Affiché le : 30 MARS 2017

L'An deux mille dix-sept, le vingt-huit mars, le Conseil Municipal de la Commune d'AUSSONNE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie conformément à l'article 2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DATE DE LA CONVOCATION : 21 mars 2017.

PRÉSENTS : Mmes et MM., MAUREL, SANCHEZ, GONZALEZ, BEUILLE, LIAN, ZAMBONI, CASTAING, AUDIGUIER, LASSALLE, ANDUZE, MALBEC, BERNES, SCHINTONE, BENHADJ, JOUSSEAU, FIEVRE, ARNAL, LE GUIRIEC, JOUET, SEIB-TAUPIN, DELON.

PROCURATIONS

Mme LLOUBERES	à	Mme GONZALEZ
M. MARQUIER	à	M. BENHADJ
M. CANEZIN	à	M. SANCHEZ
M. RIGAUD	à	Mme MAUREL
M. FERTE	à	Mme SEIB-TAUPIN
Mme FERTE	à	Mme JOUET
Mme GARBIN	à	M. DELON

EXCUSÉ : M. MARTIN

SECRETAIRE : M. BEUILLE a été élu Secrétaire de séance à l'unanimité.

OBJET : PERSONNEL - Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la commune d'Aussonne

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis du Comité Technique lors de sa séance du 27 mars 2017.

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération n°92/2015 en date du 17 décembre 2015 le régime indemnitaire mis en place pour les agents communaux a été actualisé réglementairement.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Pour tenir compte de ces évolutions

réglementaires, il convient de modifier l'organisation du régime indemnitaire au sein de la collectivité pour transposer cette nouvelle réglementation.

Article 1 : structure du RIFSEEP

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose :

- D'une indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions, versée mensuellement,
- Eventuellement, d'un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, versé annuellement, en une ou deux fractions, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

La collectivité ne souhaite pas, dans un premier temps, mettre en place le CIA.

Article 2 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'expertise (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions à savoir :

1/ La prise en compte des critères professionnels liés aux fonctions :

- Fonctions d'encadrement d'équipes, de pilotages et /ou de conception de politiques publiques (dimensions stratégiques),
- Technicité, expertise professionnelle et fonctionnelle dans le domaine de référence de l'agent,
- Sujétions particulières du poste au regard de son environnement professionnel,

2/ La prise en compte de l'expérience professionnelle de l'agent :

Assimilée à la connaissance acquise par la pratique et reposant sur :

- l'élargissement des compétences,
 - l'approfondissement des savoirs,
 - la consolidation des connaissances pratiques,
- l'expérience professionnelle est un critère individuel.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés :

- 4 groupes pour les catégories A
- 3 groupes pour les catégories B
- 2 groupes pour les catégories C

A chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel.

En application de l'article 3 du décret n° 2014-513, le montant de l'IFSE fait l'objet de réexamen :

- en cas de changement de fonction
- au moins tous les deux ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Néanmoins, en cas de réexamen, l'autorité territoriale n'est pas tenue de revaloriser le montant de l'IFSE de l'agent.

3/ Garanties individuelles lors de la mise en place de l'IFSE :

En application de l'article 6 du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014, lors de la première application des dispositions du présent décret, la commune a souhaité que le montant indemnitaire mensuel perçu par chaque agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, soit conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen prévu au vu de l'expérience acquise.

Rappel des montants maxi en Euros du RIFSEEP (IFSE) pour les cadres d'emplois identifiés à ce jour :

Montants bruts IFSE maximum réglementaire		
Cadre d'emploi	Groupes	IFSE
Administrateurs	A1	49 980
	A2	46 920
	A3	42 330
Attachés territoriaux	A1	36 210
	A2	32 130
	A3	25 500
	A4	20 400
Conseillers socio-éducatifs	A1	19 480
	A2	15 300
Rédacteurs territoriaux, Animateurs territoriaux, Educateurs territoriaux des APS	B1	17 480
	B2	16 015
	B3	14 650
Assistants socio-éducatifs territoriaux	B1	11 970
	B2	10 560
Adjoints administratifs territoriaux, Adjoints d'animation territoriaux, Adjoints techniques territoriaux, ATSEM, Agents sociaux territoriaux, Agents de maîtrise, Opérateurs territoriaux des APS	C1	11 340
	C2	10 800

4/ Application pour les agents de la collectivité :

Le RIFSEEP s'applique en faveur des agents stagiaires et titulaires de la collectivité.

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services d'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois listés ci-dessous :

- Ingénieurs territoriaux (décret à paraître),
- Attachés
- Conseillers Socio-éducatif
- Rédacteurs
- Educateurs des APS
- Animateurs
- Assistants socio-éducatifs
- Techniciens
- Agents de maîtrise
- Adjointes administratifs
- Agents sociaux
- ATSEM
- Opérateurs des APS
- Adjointes d'animation
- Adjointes techniques
- Auxiliaire de puériculture
- Assistant d'enseignement d'artistique
- Educateurs Jeunes Enfants

La collectivité souhaite mettre en œuvre un seul régime (RIFSEEP) pour l'ensemble des agents par catégorie de cadre d'emploi (A, B, C) et pour toutes les filières de la fonction publique territoriale même si certains décrets ne sont pas encore connus pour son application (Technique, culturelle).

Les cadres d'emplois fixés par la collectivité en application de la réglementation sont les suivants :

Catégorie A toute filière, comprend les groupes fonctionnels suivants :

- Groupe 1 Directeur Général des Services
- Groupe 2 Directeur de service
- Groupe 3 Chef de service
- Groupe 4 Chargé de mission

Catégorie B toute filière, comprend les groupes fonctionnels suivants :

- Groupe 1 Directeur de service
- Groupe 2 Chef de service/ Responsable d'unité
- Groupe 3 Chargé de mission / expertise

Catégorie C toute filière, comprend les groupes fonctionnels suivants :

- C1 Responsable d'unité, secrétariat général, finances, ressources humaines, expertise, régie grands comptes
- C2 Exécution

Montants fonctionnels bruts annuels en Euros :

Catégorie A

Groupe A 1	13 500
Groupe A 2	10 000
Groupe A 3	7 500
Groupe A 4	6 000

Catégorie B

Groupe B1	5 000
Groupe B2	4 000
Groupe B3	3 200

Catégorie C

Groupe C 1	3 000
Groupe C2	1 500

Valorisation de l'expérience professionnelle de l'agent

Catégorie A

	Nombre de points	Valeur par point en €
Groupe A 1	0 à 20	400
Groupe A 2	0 à 20	300
Groupe A 3	0 à 20	250
Groupe A 4	0 à 20	200

Catégorie B

	Nombre de points	Valeur par point en €
Groupe B 1	0 à 20	135
Groupe B 2	0 à 20	120
Groupe B 3	0 à 20	110

Catégorie C

	Nombre de points	Valeur par point en €
Groupe C1	0 à 20	105
Groupe C2	0 à 20	100

Montants plafonds bruts annuels en Euros de l'IFSE dans la collectivité

Catégorie A

Groupe A 1	21 500
Groupe A 2	16 000
Groupe A 3	12 500
Groupe A 4	10 000

Catégorie B

Groupe B1	7 700
Groupe B2	6 400
Groupe B3	5 400

Catégorie C

Groupe C1	5 100
Groupe C2	3 500

Article 3 : Modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêtés de l'autorité territoriale dans les limites et les conditions fixées par les textes applicables à la Fonction Publique d'Etat et selon les critères fixés par l'assemblée délibérante.

Le versement est réalisé mensuellement. Les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, sont admis au bénéfice du RIFSEEP et des autres primes éventuelles au prorata de leur temps de service.

Article 4 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- l'indemnité pour travail dominical régulier,
- l'indemnité pour service de jour férié,
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,
- la prime d'encadrement éducatif de nuit,
- l'indemnité d'astreinte,
- l'indemnité de permanence,
- l'indemnité d'intervention,
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire,
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction (maintien de la délibération N°106/03 du 14 novembre 2003 en application),
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,
- la nouvelle bonification indiciaire.

Article 5 : Prise en compte de l'absentéisme

Il est proposé un maintien du régime indemnitaire en cas de congés de l'agent, de prise de RTT, de congés pour accident de service, de maladie professionnelle, de congés de maternité/paternité/adoption (plein traitement).

Il est proposé une réduction du RIFSEEP dans le cas suivant : absences pour maladie ordinaire (y compris hospitalisation).

Il est instauré une déduction par jour d'absence comme suit :

A partir du 10^{ème} jour cumulé d'absence seront retirés 6% au montant annuel de la prime mensuelle puis à chaque jour d'absence supplémentaire sera déduit 1% supplémentaire dans la limite de la moitié du montant annuel de la prime mensuelle.

Le RIFSEEP est suspendu en cas de : congé longue durée, congé longue maladie, congé grave maladie.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE, à l'unanimité :

- d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus à la date du 1^{er} mai 2017 ;
- d'autoriser Madame le Maire à fixer par arrêté individuel le montant en Euros de l'IFSE versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- la présente délibération abroge la délibération n°92/2015 du 17 décembre 2015 portant modification du régime indemnitaire des agents stagiaires et titulaires de la commune d'Aussonne ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mai 2017.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que susdit.

Aussonne, le 29 mars 2017

Le Maire,

Lysiane MAUREL

